

Les dispositions de l'article 386 alinéa 3, sont applicables.

Art. 402. — Si le tribunal estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu, sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 357, alinéas 2 et 3.

Art. 403. — Si le tribunal estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent.

Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 404. — Si le tribunal estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Art. 405. — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolutoire et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 402.

Art. 406. — Sont applicables à la procédure devant le tribunal statuant en matière de contravention les articles 360 à 380 concernant les frais de justice, les dépens, les restitutions et la forme des jugements.

Chapitre III

Du jugement par défaut et de l'opposition

Section I. — Du défaut

Art. 407. — Sauf les cas prévus par les articles 245, 345, 347, 349 et 350, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, est jugée par défaut ainsi qu'il est dit à l'article 346.

Toutefois, lorsque la contravention n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un membre de la famille muni d'une procuration spéciale.

Art. 408. — Le jugement rendu par défaut est notifié conformément aux dispositions des articles 439 et suivants.

Section II — De l'opposition

Art. 409. — Le jugement rendu par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si le prévenu forme opposition à son exécution.

Cette opposition peut se limiter aux dispositions civiles du jugement.

Art. 410. — L'opposition est notifiée par tout moyen au ministère public, à charge par lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Art. 411. — Le jugement rendu par défaut est notifié à la partie défaillante. La notification mentionne que l'opposition est recevable dans un délai de dix jours, à compter de la notification du jugement, si celle-ci a été faite à la personne du prévenu.

Ce délai est porté à trente jours si la partie défaillante réside hors du territoire national.

Art. 412. — Si la notification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-dessus, qui courent à compter de la notification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, si la notification ne lui a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu ait eu connaissance de la condamnation, son opposition est recevable, même sur les intérêts civils, jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

L'opposition au jugement par défaut peut être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de notification, ou par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les dix jours de la notification.

Il est statué sur l'opposition par la juridiction qui a rendu le jugement par défaut.

Art. 413. — L'opposition émanant du prévenu met à néant le jugement rendu par défaut, même en celles de ses dispositions qui auraient statué sur la demande de la partie civile.

L'opposition émanant d'une partie civile ou d'un civilement responsable ne vaut qu'en ce qui concerne leurs intérêts civils.

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée, soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé, conformément aux articles 439 et suivants.

Les autres parties en cause doivent dans tous les cas recevoir une nouvelle citation.

Art. 414. — L'instruction et le jugement de chaque affaire se font conformément aux dispositions relatives au jugement des délits ou des contraventions selon la nature de l'affaire.

Art. 415. — Dans tous les cas, les frais de la notification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie qui a formé opposition.

Chapitre IV

De l'appel des jugements en matière correctionnelle et en matière de contravention

Section I. — De l'exercice du droit d'appel

Art. 416. — Sont susceptibles d'appel :

1° Les jugements rendus en matière de délit ;

2° Les jugements rendus en matière de contravention lorsqu'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende excédant 100 DA ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement.

Art. 417. — La faculté d'appeler appartient :

1° au prévenu,

2° à la personne civilement responsable,

3° au procureur de la République,

4° au procureur général,

5° aux administrations publiques dans le cas où celles-ci exercent l'action publique,

6° à la partie civile.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient au prévenu et au civilement responsable.

La même faculté appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Art. 418. — L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification, à personne ou à domicile ou, à défaut, à mairie ou à parquet, du jugement lorsque celui-ci a été rendu par défaut, par itératif défaut, ou contradictoirement dans les cas prévus aux articles 345, 347 (1° et 3°) et 350.

En cas d'appel d'une des parties dans les délais prescrits, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Art. 419. — Le procureur général forme son appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du jugement.

Art. 420. — L'appel est interjeté, par déclaration écrite ou verbale, au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Il est porté devant la cour.

Art. 421. — La déclaration d'appel doit être signée par le greffier près la juridiction qui a statué et par l'appelant lui-même, par son avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration d'appel est inscrite sur un registre à ce destiné.

Art. 422. — Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire, dans les délais prévus à l'article 418, sa déclaration au greffe de la maison d'arrêt où elle est reçue et immédiatement inscrite sur un registre spécial.